

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78188

Objet

PRIME SPECIALE DES
PERSONNELS TECHNIQUES
COMMUNAUX.

DATE DE CONVOCATION

14 décembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

14 décembre 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt* décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M TÉTARD

Etaient présents : MM. TETARD, BUJARD, LIS, BOUCHET, LACHAUD,
BOUTET, FABER, MONTRON, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET,
BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER,
Mme TACQUET, MM. CABAL, TAP, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Me DUFOUR par M. le Maire
M. COLLE par M. LIS
Melle FOUCHE par Mme TACQUET

Absents : MM. M. VIAUD par M. PELLETIER

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 Septembre 1978, une prime spéciale des personnels techniques communaux a été instituée. Ces dispositions ont été publiées au Journal Officiel du 24 Septembre 1978.

Cet arrêté permet aux Conseils Municipaux d'attribuer aux personnels Techniques des communes une prime déterminée, pour chaque emploi, en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension, dans la limite maximum de taux variant de 15% pour les Directeurs Généraux des Services Techniques des villes de plus de 150.000 habitants à 3% pour les dessinateurs et suivant la grille ci-dessous définies :

Emplois	Taux maximum de la prime spéciale
Directeur (Ville de 20.000 à 40.000 habitants)	9%
Ingénieur Subdivisionnaire	6%
Adjoint technique chef	5%
Adjoint technique principal	5%
Adjoint technique	4%
Chef de travaux	4%
Surveillant principal de travaux	4%
Surveillant de travaux	4%
Dessinateur chef de groupe	3%
Dessinateur	3%

Ces taux sont ceux appliqués aux personnels techniques homologués du service des Travaux Publics de l'Etat par arrêté du 5 Janvier 1972 fixant le taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Équipement et du logement et objet de la publication du journal officiel du 18 Janvier 1972.

Cette prime spéciale est payable mensuellement et cumulable avec la prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 Mars 1952 modifié, relatif à la prime de technicité des personnels techniques des collectivités locales (cf. pages 191 à 192 du Tome II de la brochure N° 1008 sur le Statut Général du Personnel Communal) dans la limite d'un maximum l'égal, pour chaque agent à 30% du traitement budgétaire moyen afférent à son emploi.

Bien que cette nouvelle mesure ait recueilli l'avis favorable de la Commission Nationale Paritaire du Personnel communal au cours de sa séance plénière du 2 Mai 1978, ce n'est qu'à compter du 17 Septembre 1978 qu'elle est applicable pour tenir compte des mesures d'austérité imposées par M. le Premier Ministre et M. le Ministre du Budget, refusant ainsi toute rétroactivité aux maigres améliorations accordées aux fonctionnaires de l'Etat et assimilés.

En conséquence, et considérant le rôle que jouent au sein de l'équipe municipale les techniciens... précités des Services Techniques de la Ville, qui apportent sans relâche leur soutien personnel à la politique municipale.

Considérant également qu'il importe que la parité des salaires des fonctionnaires de l'Etat et ceux de leurs homologues des Services Techniques des Villes soit assurée,

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement pour l'attribution aux personnels Techniques de la Ville de Royan de la prime spéciale instituée par l'arrêté Ministériel (Intérieur) en date du 15 Septembre 1978.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur

Vu les dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 Septembre 1978 instituant une prime spéciale des personnels techniques communaux,

Vu les avis favorables émis par les Commissions Municipales "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement - Travaux" et "Finances",

Considérant que cette prime peut être mise en pratique à compter du 17 Septembre 1978,

Considérant qu'il importe que la parité des salaires des fonctionnaires de l'Etat et ceux de leurs homologues des Services Techniques des villes soit assurée,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le personnel technique de la Ville bénéficie d'une telle mesure justifiée pleinement par la manière de servir la ville des techniciens municipaux,

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de
ROCHEFORT S/MER

VILLE DE ROYAN

CITE SCOLAIRE DE LA TRILOTERIE

REFECTION DES RELEVES D'ETANCHEITE
DES TOITURES-TERRASSES des BATIMENTS
DU LYCEE ET DU C.E.S.

MARCHE NEGOCIE

ENTRE :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant au nom de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 DECEMBRE 1978.

D'une part

Et M. BARDINET, Président du Conseil d'Administration, agissant au nom et pour le compte de la Société ISO-ETANCHE, dont le siège social est 208 Route de Paris, 16160, LE GOND-PONTOUVRE, inscrite au registre du Commerce d'Angoulême sous le N° 68 B 4 et au S.I.R.E.T sous le numéro 68.182.0049.00010.

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 - DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DU MARCHE

1.1. Définition de l'opération

L'opération dans laquelle s'inscrivent les travaux qui font l'objet du présent marché, décrits à l'article 1.2. ci-dessous, a pour but la réfection des relevés d'étanchéité des toitures-terrasses des bâtiments du Lycée et du C.E.S. à la Cité Scolaire de la Triloterie.

1.2. Objet et consistance des travaux

Les travaux ont pour objet :

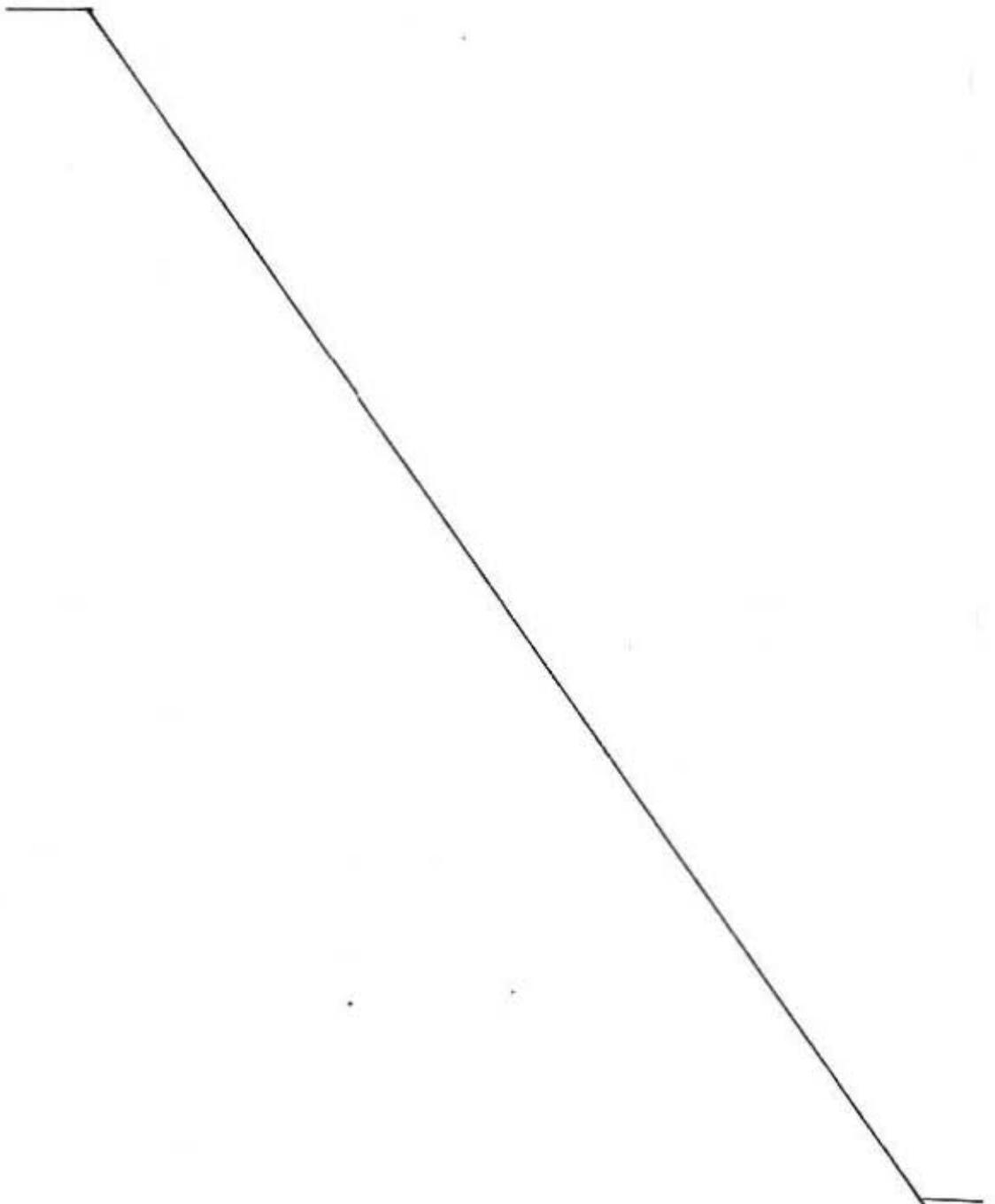
- Décapage et nettoyage du gravier sur 0m,50 de large et remise en place après exécution des travaux.
- Décapage de la feuille d'aluminium et sondage de la chape.
- Fixation de la rive par vis inox et alignement des éléments.

- application d'un vernis d'imprégnation sur la totalité du plat de rive.

- relevé d'étanchéité sur un développement de 0,40m.

- reprises ponctuelles sur complexe d'étanchéité à plat.

- reprise des recouvrements des joints de dilatation.



1.3. Procédure de consultation

Le présent marché est passé après consultation préalable d'entrepreneurs conformément aux prescriptions et dispositions des articles 308 et 309 du Code des Marchés Publics.

2 - PIECES CONTRACTUELLES - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

2.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché comprennent, outre le présent document qui se substitue à l'acte d'engagement, l'ensemble des documents d'ordre général :

- Code des Marchés Publics
- C.C.A.G.
- Cahier des Charges D.T.U.
- C.C.T.G.

2.2. Représentant de la Collectivité

Le représentant légal de la Collectivité "Maître de l'Ouvrage" responsable du marché, est M. le Maire ou M. le Premier Adjoint, agissant par délégation.

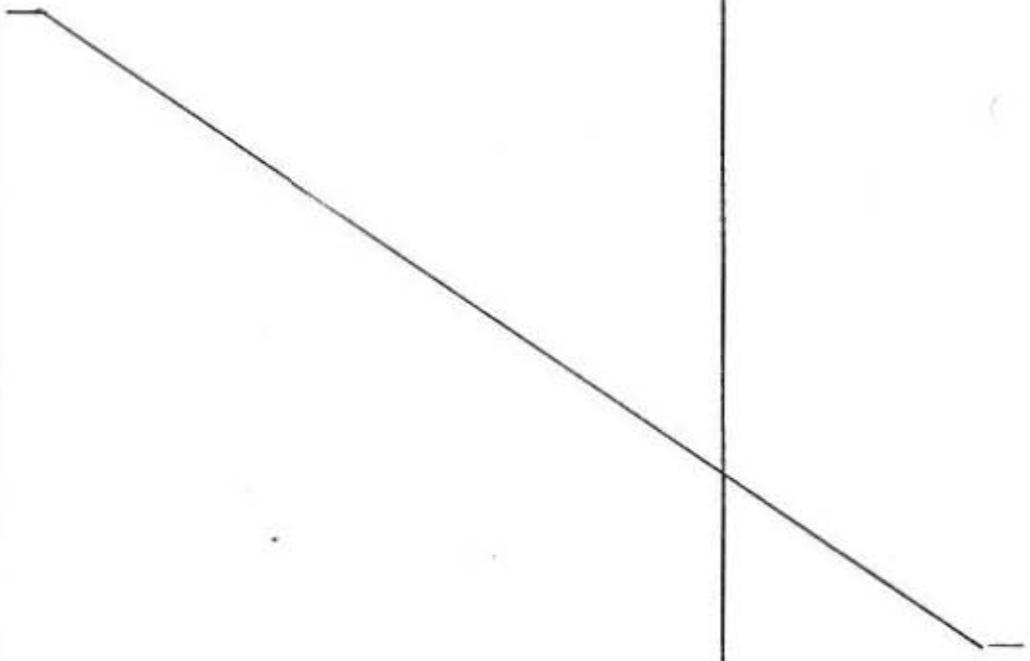
Le délégué du représentant légal du "Maître de l'Ouvrage" chargé de suivre l'exécution du marché, est M. le Directeur des Services Techniques.

3 - NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

3.1. Modalités de calcul des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix unitaires, fermes, non actualisables et non révisables, appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le document servant de base de calcul est le suivant :

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES (prix unitaires en lettres)	Prix unitaires (en chiffres) H.T.
1	<ul style="list-style-type: none"> - Décapage du gravier sur 0m,50 et remise en place - Décapage de la feuille d'aluminium et soudage de la chape - Fixation de la rive par vis inox et alignement des éléments - Vernis d'imprégnation sur la totalité du plat de la rive - Relevé d'étanchéité développé 0,40m <p>Le mètre linéaire : QUARANTE QUATRE FRANCS QUATRE VINGT DIX Centimes</p>	44.90
2	<p>Reprise ponctuelle du complexe d'étanchéité à plat.</p> <p>Le mètre carré : QUINZE FRANCS</p>	15.00
3	<p>Rep. des recouvrements des joints d'isolation.</p> <p>Le mètre linéaire : VINGT FRANCS</p>	20.00
		

3.2. Contenu des prix

Les prix tiennent compte :

- de toutes les sujétions particulières à l'installation et au repli du chantier, à l'importance, à la nature et aux difficultés d'exécution des travaux à réaliser, d'une part, à la situation de la main-d'oeuvre à Royan, d'autre part.

- de l'installation, du déplacement et du transfert à la demande d'un point à l'autre du chantier, tant horizontalement qu'en altitude, du ou des échafaudages, échelles et planchers, nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux précités.

- de toutes reconnaissances et sondages préalables, de tous contrôles essais et interventions diverses, etc... sans que cette énumération soit limitative.

- de toutes charges et sujétions relatives à l'équipement en matériel du chantier, au respect, à la sauvegarde et à la remise en état éventuelle des aspects naturels existants, à la réalisation et au nettoyage, au gardiennage, à l'éclairage du chantier, et bien entendu à la remise en état des lieux etc... sans que cette énumération soit limitative.

- de toutes charges générales, impôts, droits, taxes, etc... frappant les travaux de fournitures, tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les travaux objet du présent C.C.A.P. - C.C.T.P. sont assujettis au nouveau taux de la T.V.A. de 15%, le coefficient multiplicateur du prix hors T.V.A. étant égal à 17,60%.

Il est en outre formellement stipulé que l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens et fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

4 - DELAJ D'EXECUTION

Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux, objet du présent marché, est fixé à UN (1) mois.

5 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

5.1. Période de préparation

Il n'est prévu aucune période de préparation.

6 - EXECUTION DES TRAVAUX. CONTROLE. RECEPTION

6.1. Mesures d'ordre social

6.11. La proportion d'ouvriers étrangers employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion maximum de cinq pour cent (5%).

6.12. La proportion d'ouvriers handicapés susceptibles d'être employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion de dix pour cent (10%) et le taux maximum de la réduction de salaire qui peut leur être appliqué est fixé à dix pour cent (10%).

6.13. Les conditions de travail spéciales imposées à l'entrepreneur en dehors des conditions générales fixées par la réglementation et rappelées à l'article 17 du C.C.A.G. tiennent compte des prescriptions et dispositions contenues dans le livre II du Code du Travail et en particulier :

- du décret du 9 Août 1925, modifié, régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- du décret du 23 Août 1947, modifié, concernant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

6.2. Conditions générales d'exécution des travaux

6.21. L'entrepreneur ne peut se prévaloir pour satisfaire aux applications du présent C.C.A.P. - C.C.T.P. ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

- par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement et à la transformation de ces installations.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour qu'aucunes pertes, avaries ou dommages ne soient causés aux ouvrages ou installations existants, l'entrepreneur étant dans tous les cas tenu pour responsable de ces pertes, avaries ou dommages de toute nature qui seraient de son fait ou de celui de son personnel ou de son matériel.

Aucune réclamation de quelque nature ou de quelque ordre que ce soit ne peut être admise du fait de l'obligation imposée à l'entrepreneur de prendre à sa charge toutes mesures de protection et de sauvegarde des ouvrages et installations existants.

6.22. Aucun matériel n'est mis à la disposition de l'entrepreneur par le "Maître de l'ouvrage".

6.23. Aucun matériau n'est fourni à l'entrepreneur par le "Maître de l'Ouvrage".

6.4. Contrôles

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons susceptibles de lui être demandés en vue des contrôles et essais obligatoires ou jugés nécessaires qui pourraient lui être imposés.

Il est précisé que les modalités d'application sont celles prescrites aux fascicules des C.C.T.G.

Dans tous les cas la fourniture des échantillons, l'exécution des contrôles et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

.6.5. Réception, délai de garantie

La réception pour l'ensemble des travaux doit être prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.

Elle ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de tous les travaux, objet du présent marché.

Le délai de garantie est fixé à un (1) an pour l'ensemble des travaux.

6.6. Assurances

L'entrepreneur est tenu de garantir les matériaux, éléments ou ensembles et procédés préconisés.

Il doit être titulaire d'une police de base complétée d'avenants et si besoin est, d'une police de responsabilité civile.

A. Police de base et avenants

Dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de l'approbation de son marché et avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire de polices d'assurances de base en état de validité.

Pour ce faire, il doit, soit présenter un exemplaire de sa police d'assurance, soit remettre une attestation délivrée depuis moins d'un mois par sa compagnie.

Ces polices d'assurances de base doivent être :

- individuelle de base, d'une part
- décennale d'entrepreneur, d'autre part.

Dans le cas d'individuelle de base, les justifications doivent faire apparaître les montants des garanties pour les risques suivants :

- risque d'effondrement en cours des travaux
- responsabilité décennale
- frais de déblaiement.

La nature des risques couverts doit apparaître clairement en spécifiant toutes les qualifications délivrées par l'O.P.Q.C.B. couvertes par ce contrat.

Dans le cas d'une décennale d'entrepreneur, doivent être spécifiés les montants des garanties pour les risques suivants :

- risque d'effondrement en cours des travaux
- responsabilité décennale
- frais annexes de déblaiement
- éventuellement, responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers à la suite d'un fait relevant de la responsabilité décennale.

B. Responsabilité civile pour dommages aux tiers

L'entrepreneur agréé doit présenter une attestation délivrée par sa compagnie d'assurances précisant qu'il est couvert pour dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par le personnel en activité de travail, par le matériel d'entreprise d'exploitation, etc...
- du fait des travaux avant réception
- du fait d'un événement engageant la responsabilité biennale de l'entreprise après réception.

7 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

7.1. Bases du règlement des comptes

Le marché est réglé sur la base des prix unitaires, tels que définis à l'article 3.1. ci-dessus;

7.2. Travaux non prévus

Tous travaux non prévus au marché seront réglés sur la base de la série de prix applicables aux travaux du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Charente-Maritime (Edition de La Rochelle 1970) affectée d'un rabais de vingt francs pour cent francs (20%).

7.3. Travaux en régie

L'exécution de travaux en régie est exclue.

7.4. Projets de décomptes - décomptes mensuels.

Les projets de décomptes mensuels sont établis par l'entrepreneur et remis périodiquement, chaque fois qu'il sera nécessaire, au représentant légal du "maître de l'ouvrage" ou à son délégué, qui les fait vérifier et apporter les rectifications qu'il y juge nécessaires comme il est prévu à l'article 13.1. du C.C.A.G.

7.5. Cas où le marché comporte plusieurs tranches

Le marché ne comporte qu'une tranche d'exécution.

7.6. Décompte final

Le projet de décompte final établit le montant total des sommes auxquelles peut prétendre l'entrepreneur du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final doit être établi, remis au Maître d'Oeuvre notifié et arrêté comme il est prévu à l'article 13.3. du C.C.A.G.

7.7. Décompte général - Solde

Le décompte général est établi par le Maître d'oeuvre, signé par la personne responsable du marché, notifié à l'entrepreneur, comme il est prévu à l'article 13.4. du C.C.A.G.

7.8. Montant du marché

Le montant du marché est arrêté à la somme de CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX FRANCS (58.370.00 Frs) hors taxes, soit SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS FRANCS (68.643 Frs) toutes taxes comprises.

8 - VARIATION DANS LES PRIX

8.0. Généralités

Le marché est passé à prix unitaires, fermes.

8.1. Prix d'origine. actualisation

L'entrepreneur ne peut prétendre à l'actualisation des prix. L'article 10.4. du C.C.A.G. ne s'applique pas.

8.2. Révision des prix

L'entrepreneur ne peut prétendre à la révision des prix. L'article 10.4. du C.C.A.G. ne s'applique pas.

9 - FINANCEMENT. GARANTIE

9.1. Cautionnement

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant de son marché. Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'approbation du marché.

En application de l'article 325 du Code des Marchés Publics, il pourra être remplacé au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les articles 144 à 152 dudit Code.

9.2. Avances forfaitaires

Aucune avance forfaitaire n'est prévue

9.3. Autres avances

Aucune autre avance n'est prévue

9.4. Acomptes

Les acomptes sont délivrés sur présentation des projets de décomptes mensuels, établis suivant l'article 7.4. du présent marché.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

9.5. Délai de constatation de droits à paiement

La commune se libèrera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société ISO-ETANCHE. à la Banque Populaire du Centre à ANGOULEME, sous le N° 10 210 01260.1.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte est fixé à deux (2) mois après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final est proposé au plus tard à la fin du 3ème mois qui suit la réception des travaux.

9.6. Nantissement

L'entrepreneur est admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des marchés publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de ROYAN.

10 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.22 du C.C.A.G. ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

Après la réception des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans le présent marché.

11 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

12 - APPLICATION DES ARTICLES 49 et 251 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article 50 de la loi N° 52.401 du 14 Avril 1952, l'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi N° 52.401 du 14 Avril 1952, rappelée à l'article 49 du Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur a souscrit pour être annexée au présent marché la déclaration visée à l'article 251 (2) du Code des Marchés Publics.

13 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 21 JANVIER 1976

L'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 21 Janvier 1976, publiée au J.O. du 30 Janvier 1976.

14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.P. - C.C.T.P.) qui dérogent au C.C.A.G. et au C.C.T.G. sont les suivants :

- 14.4. Dérogations au C.C.A.G.
Article 8 - Variation dans les prix
- 14.2. Dérogations aux fascicules 01 ou 02 du C.C.T.G.
Néant
- 14.3. Dérogations aux autres fascicules du C.C.T.G.
Néant.

15 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer.

Fait à ROYAN le 20 DEC. 1978

L'Entrepreneur,

Bent
SOCIÉTÉ ISO-ET NOME
Entreprise d'étanchéité
208, Route de Paris
16160 GOND-PONTOUVRE
T. 68.44.55 - URSSAF 16.63722



APPROUVÉ

31 JANV. 1979

Le Sous-Préfet,
Lucien Creissel

Lucien CREISSEL

DECIDE :

- une prime spéciale des personnels techniques de la ville est attribuée à compter du 1er Janvier 1979 au personnel technique de la Ville de Royan suivant le barème ci-dessous, conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 Septembre 1978.

- Directeur (Ville de 20.000 à 40.000 habitants)	9%
- Ingénieur subdivisionnaire	6%
- Adjoint technique chef	5%
- Adjoint technique principal	5%
- Adjoint technique	4%
- Chef de travaux	4%
- Surveillant principal de travaux	4%
- Surveillant de travaux	4%
- Dessinateur chef de groupe	3%
Dessinateur	3%

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

